

TMJ.-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-162 du 22 Avril 1988

portant dissolution de la Société Nationale de Construction et de Travaux Publics (SONACOTRAP) et fixant les modalités de sa liquidation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU la Loi N° 82-008 du 30 Décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat, les Offices, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et celles dans lesquelles l'Etat à une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;
- VU le décret N° 83-274 du 8 Août 1983 portant approbation des Statuts de la Société Nationale de Construction et de Travaux Publics (SONACOTRAP) ;
- VU la lettre directive N° 984-C/PCC du 24 Octobre 1986 portant mesures à prendre dans le cadre de l'application du programme d'ajustement structurel avec le Fonds Monétaire International (FMI) ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du mercredi 23 Avril 1988,

DECRETE :

Article 1er.- Sont abrogées les dispositions du décret N° 83-274 du 8 Août 1983 portant approbation des Statuts de la Société Nationale de Construction et de Travaux Publics (SONACOTRAP).

Article 2.- La Société Nationale de Construction et de Travaux Publics (SONACOTRAP) est dissoute conformément à l'article 22 des Statuts-types des Sociétés d'Etat annexés à la Loi N° 82-008 du 30 Décembre 1982.

Article 3.- Le Camarade da MATHA SANT'ANNA Oscar, Expert agréé en comptabilité, est nommé liquidateur de la Société Nationale de Construction et de Travaux Publics à compter de la date de signature du présent décret.

.../...

En cas de défaillance, le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques nommera un autre liquidateur.

Article 4.- Les éléments d'Actif sains et utiles de la Société Nationale de Construction et de Travaux Publics seront transférés, comme dotation, à la Société de Construction et de Gestion Immobilière (SOCOGI) créée le 18 Novembre 1987 pour leur valeur nette comptable à la date du transfert.

Article 5.- Le Directeur Général de la Société Nationale de Construction et de Travaux Publics cesse ses fonctions à la date de passation de service au liquidateur qui doit être effective dans un délai de 15 jours à compter de la date de signature du présent décret.

Toutefois, la responsabilité du Directeur Général de la SONACOTRAP demeure engagée pour les opérations comprises dans sa gestion jusqu'à l'arrêt définitif et l'approbation par les Autorités Compétentes des comptes de la Société pour l'exercice concerné par sa gestion;

Article 6.- Le Directeur Général de la Société Nationale de Construction et de Travaux Publics est tenu de prendre toutes les dispositions pour arrêter les comptes de ladite Société à la date du 31 Décembre 1987 et les présenter certifiés par les Commissaires aux Comptes le 31 Mars 1988 au plus tard.

Article 7.- Le Directeur Général de la Société Nationale de Construction et de Travaux Publics est tenu de répondre à tout moment à toute convocation du liquidateur pour les besoins du service.

Il en est de même pour toute personne dont la compétence lui est nécessaire pour l'accomplissement de la mission.

Article 8.- Le liquidateur est responsable de la sauvegarde du patrimoine et des Actifs de la Société Nationale de Construction et de Travaux Publics, de leur réalisation rapide, notamment en ce qui concerne la réalisation des autres éléments d'Actif non transférés à la Société de Construction et de Gestion Immobilière (SOCOGI) au mieux des intérêts de la Société dissoute et des créanciers.

Il est également responsable de la gestion d'exploitation avant cession.

Article 9.- Pendant toute la période de liquidation, les actes engageant la Société Nationale de Construction et de Travaux Publics, pour être valables, devront comporter la seule signature du liquidateur.

Article 10.- Dans les quarante huit (48) heures de sa nomination, le liquidateur devra se rendre, accompagné du Directeur Général de la Société Nationale de Construction et de Travaux Publics, auprès des Banques et Agences Bancaires dans lesquelles la Société dispose d'un compte pour faire clôturer ledit compte et ouvrir, en tant que de besoin, un nouveau compte au nom de la .../...

liquidation de la Société Nationale de Construction et de Travaux Publics (SONACOTRAP), compte qui fonctionnera sous la signature du liquidateur. Le solde positif du compte fermé, s'il en est, sera viré au compte nouvellement ouvert pour les opérations de liquidation.

Les Banques devront geler dans leurs livres la position des différents comptes de la SONACOTRAP, sans possibilité de compensation d'un compte à l'autre, et nonobstant toute convention antérieure de compte courant qui sera réputée non écrite.

Aucun transfert ne pourra être fait des comptes de la liquidation sur les comptes clôturés de la Société avant la fin des opérations de liquidation.

Article 11.- Toutes les sommes reçues par le liquidateur (notamment recouvrement des créances) devront être obligatoirement versées dans un seul compte : celui ouvert au nom de la liquidation dans les livres du siège de l'une des banques de la Société. Elles seront ensuite ventilées autant que de besoin dans les différents autres comptes ouverts au nom de la liquidation.

Article 12.- Le liquidateur aura droit sur le compte ouvert au nom de la liquidation à des indemnités calculées comme suit :

- de 0 à 500 millions de créances recouvrées et Actifs réalisés : 1,5% ;
- de 500 millions à 1 milliard : 1% et
- au-delà d'un milliard : 0,5%.

Le calcul des indemnités se fera de manière composée en appliquant aux tranches successives, constituant le total recouvré, les taux correspondants.

Il pourra prélever 50% de ses indemnités au fur et à mesure de l'exécution de sa mission.

Le solde lui sera acquis après approbation de son rapport par le Conseil Exécutif National.

Article 13.- Durant la période d'un mois à partir de la date de prise de service du liquidateur, celui-ci devra :

a) procéder au calcul des droits des travailleurs de la Société Nationale de Construction et de Travaux Publics en liaison avec les services compétents du Ministère du Travail et des Affaires Sociales à la date de cessation de leurs activités et verser lesdits droits.

b) faire dresser un inventaire exhaustif des contrats qui lient la Société Nationale de Construction et de Travaux Publics :

- contrats de prêts ;
- contrats d'assurance ;

.../...

- contrats de services ou de prestations de la Société vis-à-vis des tiers ;
- contrats de services ou de prestations de tiers vis-à-vis de la Société ;

- autres contrats ;

c) Etablir une proposition de résiliation ou de cession des contrats ;

d) faire expertiser les biens meubles et immeubles de la Société Nationale de Construction et de Travaux Publics ;

e) établir, en liaison avec l'ancienne Direction Générale, un inventaire exhaustif des créances clients regroupées par tranche d'ancienneté de 0 à 3 mois, de 3 à 6 mois, de 6 mois à 1 an, de 1 an à 2 ans, au-delà de 2 ans. Il fera ressortir les créances sur l'Etat et sur les Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

f) établir une première estimation du passif, faisant ressortir les dettes vis-à-vis de l'Etat, celle vis-à-vis des Organismes de Protection Sociale, celles vis-à-vis des travailleurs et du personnel, celles vis-à-vis des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, celles vis-à-vis des Banques ou Organismes Financiers Nationaux ou Etrangers, celles vis-à-vis des fournisseurs d'exploitation ou d'immobilisation.

Article 14.- Le liquidateur devra rendre compte au Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, chargé d'exercer sur lui la tutelle de l'Etat, de l'avancement de ses travaux et des difficultés rencontrées au moins une fois par mois.

Article 15.- Les opérations de liquidation doivent impérativement être clôturées pour le 31 Août 1988.

Si le 31 Août 1988, certains actifs n'ont pu être réalisés, le liquidateur devra faire des propositions concrètes pour leur réalisation ou leur dévolution.

Article 16.- Enfin de liquidation, le liquidateur doit, conformément aux textes en vigueur faire approuver les compte de liquidation les publier et demander la radiation de la Société Nationale de Construction et de Travaux Publics du registre du commerce.

Article 17.- Le rapport du liquidateur qui sera soumis au Conseil Exécutif National pour approbation après avis du Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques doit être assorti de propositions concrètes relatives à l'imputation de malis ou de bonis de liquidation.

Article 18.- La Commission Interministérielle (Ministère de la Justice, de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques - Ministère de l'Equipement et des Transports) qui étudie la viabilité de la Société de Construction et de Gestion Immobilière du Bénin (SOCOGI) est chargée de superviser :

.../...

- d'une part les opérations de transfert des éléments d'Actif sains utiles à la Société de Construction et de Gestion Immobilière entre la Direction Générale de la Société Nationale de Construction et de Travaux Publics et la Direction Générale de la Société de Construction et de Gestion Immobilière, et

- d'autre part les opérations de transfert des éléments d'Actif et de passif entre la Direction Générale de la Société Nationale de Construction et de Travaux Publics et le liquidateur.

Article 19.- Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, le Ministre de l'Equipe-ment et des Transports, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre du Travail et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à COTONOU, le 22 Avril 1988

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Justice, Chargé
de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques,

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Saliou ABOUDOU

Ministre intérimaire

Saliou ABOUDOU

Le Ministre de l'Equipe-ment
et des Transports,

Le Ministre du Travail et
des Affaires Sociales,

Saliou ABOUDOU

MINISTRE INTERIMAIRE

Nathanaël MENSAH

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 2 SGCEN 4 CPC 2 PPC 1
GCONB 1 CCIB 1 MJIEPSP-MFE-MET-MTAS 16 autres Ministères 11
CEAP 6 SONACOTRAP 4 SOCOGI 4 SPD 1 DCCT 1 IGE 3 DB-DCOF-DTCP-
DSDV-DI 10 DPE-DLC-INSAE 3 BCP 1 UNB-FASJEP-ENA 3 JORPB 1.-